CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12813		
Dr A	-	
Audience du 22 Décision rendue	- février 2017 publique par afficha	age le 24 mars 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 6 juillet 2015, la requête présentée pour Mme B, tendant à l'annulation de la décision n° 5258, en date du 10 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte contre le Dr A, transmise par le conseil départemental du Var de l'ordre des médecins ;

Mme B soutient que les graves préjudices qu'elle subit à la suite de l'intervention d'embolisation des artères utérines réalisée le 24 juin 2011 par le Dr A sont notamment la conséquence de graves manquements déontologiques de sa part ; que cette intervention n'était pas justifiée ; que le Dr A ne justifie d'aucune compétence en la matière, un stage de deux mois à La Réunion dont le détail n'a d'ailleurs pas été précisé ne saurait tenir lieu d'expérience ; qu'il a été incapable de préciser, lors d'une des expertises, combien d'embolisations des artères utérines il avait réalisées ; qu'il n'a fourni la preuve d'aucune discussion pluridisciplinaire ; que le geste accompli n'a pas été conforme aux règles de l'art, l'injection ayant été faite hors de la cible et d'un volume cinq fois supérieur à la normale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 octobre 2015, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie vasculaire, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que la plaignante se place sur le plan indemnitaire qui est celui du juge civil et non du juge disciplinaire ; qu'il est qualifié en chirurgie vasculaire et a été formé à la technique d'embolisation ; qu'il n'a pas à justifier du nombre d'interventions de cette nature qu'il a réalisées, tout chirurgien devant bien commencer par une première intervention ; que le défaut de travail en équipe et de consultation de confrères d'autres spécialités est sans incidence en l'espèce, l'incident survenu en cours d'intervention étant sans rapport avec les avis et conseils qu'il aurait pu recevoir d'autres praticiens ; qu'en tout état de cause, il travaille à la Clinique X, en équipe avec les radiologues, gynécologues et autres chirurgiens de l'établissement ; que l'information de la patiente a été claire et complète ; que le grief relatif à l'absence de soins consciencieux et à l'exposition de la patiente à un risque injustifié n'est pas établi ; que la patiente, qui refusait toute autre thérapeutique et en particulier une hystérectomie, présentait toutes les indications justifiant le recours à une embolisation des artères utérines ; qu'il n'a commis dans la réalisation de l'intervention aucune négligence ; que la patiente a caché au chirurgien un état antérieur qui peut expliquer l'importance du préjudice subi ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 décembre 2015, le mémoire présenté pour Mme B qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Mme B soutient, en outre, que, compte tenu de son inexpérience, le Dr A aurait dû se faire assister par un confrère spécialiste s'agissant d'une opération délicate ; que le Dr

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

A est mal venu de critiquer le rapport d'expertise du Pr Jean-Pierre Pelage qui fait autorité en la matière :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 février 2017 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Me Gabriel pour Mme B et celle-ci en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie vasculaire, a pratiqué, le 24 juin 2011, une embolisation des artères utérines sur la personne de Mme B qui souffrait d'un fibrome utérin, cause de métrorragies et de douleurs pelviennes ; que, depuis cette intervention, Mme B souffre d'importantes et constantes douleurs dans la jambe droite, a des difficultés à la marche et que ces troubles entraînant une incapacité de travail ont un sérieux retentissement psychologique ; qu'il résulte de plusieurs rapports d'expertise figurant au dossier que ces complications ont été très vraisemblablement causées par l'injection d'une quantité de microsphères d'embolisation notablement supérieure à la dose normalement utilisée pour ce type d'intervention, qui se sont répandues hors des artères cibles ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-40 du code de la santé publique : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit de faire courir au patient un risque injustifié » et que, selon l'article R. 4127-70 du même code : « Tout médecin est, en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose » ;
- 3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives aux implants d'embolisation des artère utérines dans le traitement des fibromes utérins que cette indication qui ne peut être proposée en première intention doit être posée dans le cadre d'une discussion pluridisciplinaire dont il n'est pas établi ni même allégué qu'elle ait eu lieu en l'espèce ; que la circonstance que Mme B avait refusé une hystérectomie ne permettait pas au Dr A de se dispenser de cette discussion pluridisciplinaire ;
- 4. Considérant, en second lieu, que si le Dr A est qualifié en chirurgie vasculaire, il ne justifie d'aucune compétence particulière pour la pratique de la technique d'embolisation des artères utérines qui ne saurait résulter de la seule possession d'un diplôme universitaire de « thérapeutiques endovasculaires périphériques », délivré en 2001 par l'Université de Paris [...], ni de l'accomplissement d'un stage de deux mois à La Réunion dont il ne produit aucune justification ; qu'en pratiquant seul une intervention délicate dont il n'était pas familier sans s'entourer du concours de tiers compétents, le Dr A a surestimé ses capacités et

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

méconnu les exigences de l'article R. 4127-70 précité du code de la santé publique, faisant ainsi courir à la patiente un risque injustifié ;

5. Considérant qu'il suit de là que Mme B est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte contre le Dr A; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en lui infligeant une interdiction d'exercice d'un mois dont quinze jours avec sursis;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision, en date du 10 juin 2015, de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse est annulée.

<u>Article 2</u>: Une interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont quinze jours avec sursis est infligée au Dr A. La partie ferme de cette interdiction prendra effet le 1^{er} octobre 2017 et cessera d'avoir effet le 15 octobre 2017 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Fillol, Leopoldi, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.